

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 novembre 2011

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

En partie définitif

+renvoi au RP

En cause de:

Monsieur B

partie appelante,
partie intimée sur incident,
qui fait défaut,

Contre :

VIZZION EUROPE SA, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Avenue Lloyd George, 7,

partie intimée,
partie appelante sur incident,
représentée par Maître CARLIER Eric, avocat à 1160 BRUXELLES,
Bd du Souverain 280

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 25 juin 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 20 avril 2010 par la 2^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance prise le 8 septembre 2010, fixant le calendrier d'échange des conclusions et des pièces ainsi que la date des plaidoiries, conformément à l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire,
- des conclusions de la partie intimée au principal, appelante sur incident, déposées le 17 décembre 2010 ;
- du dossier de la partie intimée déposé le 22 août 2011.

L'appelant au principal n'a pas conclu. Lors de l'audience publique du 5 octobre 2011, il n'a pas comparu ni personne en son nom.

La partie intimée a été entendue à cette audience, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Monsieur B. a été engagé par la SA VIZZION EUROPE à partir du 9 juillet 2007 en qualité de « *maître d'Ouvrage Délégué, sur les projets en France, à Monaco et éventuellement plus tard au Maroc et en Suisse* », dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée signé à Bruxelles le 9 juillet 2007.

Le 26 juin 2008, la SA VIZZION EUROPE a notifié à Monsieur B. son congé immédiat pour faute grave.

Par une longue lettre (4 pages) en date du 30 juin 2008, elle lui a exposé les motifs de la rupture. Ceux-ci consistent essentiellement dans les faits suivants :

1. avoir fortement insisté pour que la SA VIZZION EUROPE fasse appel à un dénommé P.V. travaillant au nom d'une société « *Business Partners S.A.* », en vue de réaliser des études préalables

destinées aux investisseurs, alors qu'il est apparu que ces études étaient le résultat d'un plagiat (simple « copier – coller » d'autres études disponibles sur internet) ; que la SA « *Business Partners consulting Group* », qui facturait les travaux, n'était pas enregistrée au registre de commerce en Suisse et était implantée aux Iles Vierges ; que les paiements devaient être effectués sur un numéro de compte IBAN situé à Lichtenstein ; que la SA VIZZION EUROPE a donc été victime d'une escroquerie ; que Monsieur B qui a dû se rendre compte de la légèreté des études produites, a insisté à plusieurs reprises pour que les factures émises par P. V. soient payées en urgence ; que s'il n'est pas coauteur ou complice des délits de fraude ou d'évasion fiscale, Monsieur B, en sa qualité de Vice-président Développement, a à tout le moins commis une faute lourde en attribuant des marchés à une société douteuse, en ne refusant pas un travail qui n'était qu'un plagiat et en insistant pour que les factures correspondantes soient payées ;

2. avoir annulé quasi systématiquement les rendez-vous avec des clients potentiels dès lors que ceux-ci étaient situés dans le nord de la France en attendant, en outre, sur les causes de ces annulations ;
3. avoir menti sur l'étendue de ses relations avec nombre de maires de sud de la France ; avoir trompé son employeur sur la valeur ajoutée qu'il prétendait constituer pour la société.

Monsieur B a contesté la régularité du congé (non-respect du délai de trois jours), ainsi que les faits invoqués à l'appui de son licenciement.

Des courriers ont été échangés entre les parties et ensuite entre leurs conseils.

La SA VIZZION EUROPE a réclamé la restitution des biens appartenant à la société (voiture, PC portable, téléphone portable, carte Visa, etc.) et a invité Monsieur B à faire part de son choix quant à la reprise du véhicule : rachat ou reprise du contrat *Leaseplan*.

I.2. Les demandes originales.

Monsieur B a cité la SA VIZZION EUROPE devant le Tribunal du travail de Bruxelles le 8 août 2008 aux fins d'entendre condamner la citée à lui payer une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 396.098,42 € ainsi que des dommages et intérêts pour préjudice moral d'un montant de 182.314,65 €, ces sommes augmentées des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008 et des dépens.

La demande tendait également à entendre condamner la citée, dans le cadre des débats succincts conformément à l'article 735 du Code judiciaire, au paiement d'arriérés de rémunération à concurrence de 5.646,61 € brut, à titre de solde de rémunération pour le mois de juin 2008 et de 85.000 €, à titre d'arriérés de rémunération (prime).

I.3. Le jugement rendu dans le cadre de la procédure en débats succincts.

Le 28 octobre 2008, la 2^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, après avoir entendu les parties quant aux demandes pour lesquelles l'application de l'article 735 du Code judiciaire était sollicitée, a décidé de renvoyer la cause au rôle pour le tout afin de permettre sa mise en état par les parties.

I.4. L'action en référé.

Par exploit signifié le 21 novembre 2008, Monsieur B[] a introduit devant le Tribunal du travail de Bruxelles, chambre des référés, une action tendant à entendre condamner la SA VIZZION EUROPE à lui payer un arriéré de rémunération et de pécules de vacances d'un montant de 13.845,42 €, augmenté des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008.

La Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles a rendu, le 22 décembre 2008, une ordonnance déclarant la demande non fondée et condamnant le demandeur aux dépens de l'instance.

I.5. Les demandes telles que soumises au Tribunal du travail de Bruxelles.I.5.1.

La demande initiale de Monsieur B[] a fait l'objet à deux reprises de modifications.

Par ses dernières conclusions prises devant les premiers juges, Monsieur B[] demandait de :

«

Condamner la défenderesse originaire à payer, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, une somme de € 396.098,42 augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008 ;

Condamner la défenderesse originaire à payer, à titre de réparation du préjudice moral, une somme de € 182.814,65, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires depuis la mise en demeure du 22 juillet 2008 ;

Condamner la défenderesse originaire à lui payer le solde de sa rémunération pour le mois de juin 2008, soit la somme de € 2.733,81, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008 ;

Condamner la défenderesse originaire à payer € 11.111,61 à titre de pécules de vacances, augmentés des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008 ;

Condamner la défenderesse originaire à payer la somme de € 85.000,00, à titre de prime, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 31 juillet 2008 ;

Condamner la défenderesse originaire à tous les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base ;

Condamner la défenderesse originaire à garantir et à payer les intérêts échus depuis la notification de la cession de rémunération par la S.A. DEXIA ;

Entendre déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, caution ou offre de cantonnement. »

I.5.2.

Par voie de conclusions, la SA VIZZION EUROPE a introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de Monsieur B à :

«

- *la restitution sans délai du véhicule de société de type Mercedes E200-CDI immatriculé CPC 665, sous peine d'une astreinte de € 300,00 par jour de retard ;*
- *la restitution immédiate du GSM mis à sa disposition par la concluyente, sous peine d'une astreinte de € 150,00 par jour de retard ;*
- *€ 5.329,90 à titre de remboursement de dépenses et frais divers non admis par la concluyente ;*
- *€ 22.054,25 provisionnels à titre de dommages et intérêts dus en l'absence de reprise du contrat de leasing relatif au véhicule de société utilisé par Monsieur B conformément à l'article 11 de son contrat de travail ;*
- *€ 21.901,40 à titre de dommages et intérêts, en raison, notamment, du comportement inacceptable adopté par Monsieur B dans le cadre des études de marché soumises à Monsieur V, à l'intermédiaire de la société Business Partners ;*
- *€ 15.000 à titre de remboursement de l'avance induue sur rémunération intitulée « avance sur prime » lors de son paiement à Monsieur B ;*
- *produire le certificat médical couvrant la période d'incapacité de travail ayant débuté le 23 juin 2008. »*

La société demandait également au Tribunal du travail de prendre acte de la cession de créance qui lui avait été notifiée par la SA DEXIA BANQUE.

I.6. Le jugement du 20 avril 2010 dont appel.

Le Tribunal du travail a tout d'abord examiné la régularité du licenciement.

Il a décidé que celui-ci était intervenu dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la prise de connaissance suffisante et certaine des faits par la partie habilitée à décider de la rupture du contrat de travail de Monsieur B, à savoir Monsieur S. B. Il a par ailleurs considéré que les faits invoqués étaient établis et constitutifs de faute grave ruinant la confiance que l'employeur devait avoir en Monsieur B et justifiant que le contrat soit rompu immédiatement sans préavis ni indemnité.

Il a donc déclaré non fondées les demandes d'indemnité de rupture et d'indemnité pour dommage moral.

Statuant sur les autres demandes de Monsieur B, il a :

- dit que la SA VIZZION EUROPE était redevable à Monsieur B d'arriérés de rémunération à concurrence de 13.845,42 € et, pour autant que de besoin, a condamné la société à payer ce montant ;
- donné acte à la SA VIZZION EUROPE de la cession de créance lui notifiée par la SA DEXIA BANQUE et dit que le montant de cette cession pouvait être déduit de la dette de rémunération précitée ;
- dit que la SA VIZZION EUROPE devait toutefois supporter elle-même le montant des intérêts éventuellement dus à la Banque DEXIA en raison du paiement tardif de la partie cessible de la rémunération.

Statuant sur les demandes reconventionnelles de la SA VIZZION EUROPE, le jugement dont appel les a déclarées recevables et partiellement fondées ; il a, dès lors :

- condamné Monsieur B à payer à la SA VIZZION EUROPE la somme de 22.054,25 € à titre de remboursement des loyers pour la location du véhicule de type Mercedes E200-CDI immatriculé XPC665 ;
- dit qu'il y avait lieu d'appliquer la compensation entre ce montant et le solde de rémunération au paiement duquel la société était condamnée ;
- dit que Monsieur B était sans droit sur le véhicule Mercedes décrit plus haut et l'a condamné à le restituer à ses frais à la SA VIZZION EUROPE ;
- dit que Monsieur B était sans droit sur le GSM Blackberry et l'ordinateur portable en sa possession et l'a condamné à restituer ces objets à ses frais à la SA VIZZION EUROPE, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard à dater du 30^e jour suivant le prononcé du jugement ;
- condamné Monsieur B au paiement des dépens non liquidés par la SA VIZZION EUROPE et a donc réservé à statuer sur le montant de cette condamnation.

II. OBJET DES APPELS – DEMANDES SOUMISES A LA COUR DU TRAVAIL.

II.1.

Monsieur Sylvain B. a relevé appel du jugement du 20 avril 2010.

Par sa requête d'appel, il demande de :

« déclarer le présent appel recevable et fondé ;

Quant aux demandes principales de Monsieur B

A titre principal

- Confirmer le jugement dont appel en ce que :
 - il déclare que la S.A. VIZZION EUROPE était redevable à Monsieur B d'arriérés de rémunération à concurrence de 13.845,42 EUR ;
 - il constate l'existence d'une cession de créance au profit de la S.A. DEXIA et déclare que si le montant de cette cession peut être déduit de la dette de rémunération visée ci-avant, la SA VIZZION EUROPE devait toutefois supporter elle-même le montant des intérêts éventuellement dus à la S.A. DEXIA en raison du paiement tardif de la partie cessible de la rémunération ;
- Réformer partiellement le jugement dont appel et en conséquence :
 - Déclarer les demandes de Monsieur B recevables et fondées et par conséquent prononcer :
 - la condamnation de la S.A. VIZZION EUROPE à lui payer le solde de sa rémunération pour le mois de juin 2008, soit la somme de 2.733,81 €, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008 ;
 - la condamnation de la S.A. VIZZION EUROPE à lui payer à titre de pécule de vacances, une somme de 11.111,61 €, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008 ;
 - la condamnation de la S.A. VIZZION EUROPE à lui payer à titre d'arriéré de prime la somme de 85.000 €, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008 ;
 - la condamnation de la S.A. VIZZION EUROPE à lui payer à titre d'indemnité compensatoire de préavis la somme de 396.098,42 €, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008 ;
 - la condamnation de la S.A. VIZZION EUROPE à lui payer à titre de réparation du préjudice moral, une somme de 182,814,65 €, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires depuis la mise en demeure du 22 juillet 2008 ;

- la condamnation de la S.A. VIZZION EUROPE à garantir et à payer les intérêts échus depuis la notification de la cession de rémunération par la S.A. DEXIA ;
- la condamnation de la S.A. VIZZION EUROPE au paiement de tous les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base.

A titre subsidiaire

- Diminuer l'indemnité de procédure due pour les deux instances au montant de base en raison de la situation financière précaire de Monsieur B. En tout état de cause, dire pour droit que les indemnités de procédure doivent être réparties équitablement entre les parties et en tenant compte des demandes pour lesquelles chacune des parties a obtenu gain de cause ou succombé.

Quant aux demandes reconventionnelles de la S.A. VIZZION EUROPE

A titre principal

- Confirmer le jugement dont appel en ce que :
 - il déclare qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la S.A. VIZZION EUROPE tendant au remboursement d'une somme de 5.329,90 EUR représentant des dépenses prétendument non justifiées effectuées par Monsieur B. lors de l'exécution de son contrat au moyen de la carte VISA mise à sa disposition pour ses dépenses professionnelles ;
 - il déclare non fondée la demande de la SA VIZZION EUROPE visant à obtenir, à titre de dommages et intérêts, le remboursement d'une part des rémunérations payées au requérant en raison de l'escroquerie dont la S.A. VIZZION EUROPE aurait été victime et d'autre part, les montants des factures dues à la société Business Partners en raison des études auxquelles il a été procédé soit la somme de 21.901,40 € ;
 - il refuse de faire droit à la demande de la S.A. VIZZION EUROPE visant à la condamnation du requérant à la production d'un certificat médical justifiant son absence pour la période prenant cours le 23 juin 2008.
- Déclarer la demande reconventionnelle de la S.A. VIZZION EUROPE relative à la restitution du véhicule et du GSM de type Blackberry devenue sans objet.

A titre subsidiaire

- Diminuer l'indemnité de procédure due pour les deux instances au montant de base en raison de la situation financière précaire de Monsieur B ; »

II.2.

Par ses conclusions d'appel, la SA VIZZION EUROPE forme appel incident et demande à la Cour du travail :

«

Quant aux demandes de Monsieur B :

Débouter Monsieur B de l'ensemble de ses demandes, celles-ci tendant à entendre condamner la concluyente :

- au solde de sa rémunération pour le mois de juin 2008, soit la somme de 2.733,81 EUR, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008 ;
- à 11.111,61EUR à titre de pécules de vacances, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 26 juin 2008 ; Quant aux deux chefs de demande susmentionnés, si la SA VIZZION EUROPE ne conteste pas être redevable de ces montants en tant que tels, elle sollicite de la Cour qu'elle dise pour droit que la SA VIZZION EUROPE les a retenus à juste titre :
- en vertu de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, en raison des montants dont Monsieur B lui est redevable. Par conséquent, il convient de réformer le jugement a quo sur ce point ;
- en raison de la cession de créance lui notifiée par la SA Banque Dexia. Par conséquent plaise à la Cour de dire pour droit que le montant de cette cession doit être déduit de tout montant dû restant, quod non, dû à Monsieur B. En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement a quo sur ce point ;

en raison de la saisie-arrêt exécution lui signifiée par la SA KBC Bank. Par conséquent, plaise à la Cour de dire pour droit que le montant de cette saisie-arrêt doit être déduit de tout montant dû restant, quod non, dû à Monsieur B ;

- à 85.000 EUR, à titre d'arriéré de prime, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 26 juin 2008. Par conséquent, confirmer le jugement a quo sur ce point ;
- à 396.098,42 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires à date du 26 juin 2008. Par conséquent, confirmer le jugement a quo sur ce point ;
- à 182.814,65 EUR à titre de réparation du préjudice moral, à augmenter des intérêts moratoires. Par conséquent, confirmer le jugement a quo sur ce point ;

- à garantir et payer les intérêts échus depuis la notification de la cession de rémunération par la SA DEXIA ; Par conséquent, réformer le jugement a quo sur ce point ;

Quant aux demandes de la S.A. VIZZION EUROPE

1. Condamner Monsieur B au paiement de :

- 5.000 EUR à titre de remboursement du montant qui lui fut octroyé à titre d'« avances sur primes » et qui doit être considéré comme une avance indue sur rémunération. Par conséquent, réformer le jugement a quo sur ce point ;
- 5.329,90 EUR à titre de remboursement de frais et dépenses non admis par la concluyente à défaut notamment d'avoir reçu les justificatifs comptables de certaines dépenses reprises dans des notes de frais et en raison de retraits d'argent liquide non justifiés au moyen de la carte de crédit de la société VIZZION EUROPE. Par conséquent, réformer le jugement a quo sur ce point ;
- 29.798,25 EUR à titre de dommages et intérêts dus, à titre provisionnel, en l'absence de reprise du contrat de leasing relatif au véhicule de société utilisé par Monsieur B conformément à l'article 11 du contrat de travail et à titre de réparation des dégâts apportés au véhicule avant sa restitution. Par conséquent, réformer le jugement a quo en ce qu'il ne fixe pas le montant sollicité à titre provisionnel et actualiser le montant auquel Monsieur B a été condamné par le Tribunal du travail ;
- 21.901,40 EUR à titre de dommages et intérêts, en raison, notamment, du comportement inacceptable adopté par Monsieur B dans le cadre des études de marché soumises à Monsieur V à l'intermédiaire de la société Business Partners. Par conséquent, réformer le jugement a quo sur ce point.

2. Condamner Monsieur B à produire le certificat médical couvrant la période d'incapacité ayant débuté le 23 juin 2008.

3. prendre acte de :

- la cession de créance notifiée à la concluyente par la SA DEXIA Banque.
- la saisie-arrêt exécution signifiée à la concluyente par la KBC Bank.

En tout état de cause, condamner Monsieur B aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure. »

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

A. QUANT AUX DEMANDES PRINCIPALES ORIGINAIRES.

III.1. Le licenciement pour motif grave.

III.1.1. Le délai de trois jours.

III.1.1.1.

Monsieur B. persiste à soutenir, dans sa requête d'appel, que les faits à l'origine de son licenciement pour motif grave étaient connus de la société plus de trois jours avant la notification du congé, le 26 juin 2008.

Il rappelle que Monsieur P. V. a été présenté au comité de direction et à l'administrateur délégué de la SA VIZZION EUROPE à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 30 janvier 2008, au cours de laquelle ils ont pu apprécier ses explications relatives à son parcours professionnel, à ses méthodes de travail ainsi qu'à sa société « *Business Patners* ».

Par ailleurs, l'appelant relève que toutes les études réalisées par P. V. ont été adressées aux différents départements concernés par le projet immobilier faisant l'objet de l'étude, en particulier au collaborateur de Monsieur C, directeur du département *Project Finance*.

Ces études ont été examinées par tous et discutées en vue de la prise de décisions, de sorte que si elles n'étaient que des copies de ce qui existait déjà sur Internet, les différents responsables de départements de la SA VIZZION EUROPE, qui sont tous des professionnels, auraient pu ou dû s'en rendre compte avant le rapport du 23 juin 2008.

Enfin, la SA VIZZION EUROPE a payé au moins la première facture lui adressée par Monsieur V. et, dès lors, les vérifications nécessaires auraient pu être réalisées à ce moment-là.

L'appelant estime donc que la SA VIZZION EUROPE aurait dû ou pu se rendre compte des faits invoqués à l'appui du licenciement au moins depuis le 30 janvier 2008.

III.1.1.2.

Le jugement dont appel a rappelé les principes applicables en la matière. La Cour du travail y renvoie expressément (6^e et 7^e feuillets, point 9) et ajoute que, selon l'enseignement de la Cour de cassation, la décision selon laquelle l'employeur connaissait depuis plus de trois jours ouvrables le fait invoqué pour justifier le motif grave et qui est fondée sur le motif qu'il aurait dû connaître ce fait plus tôt, ajoute à l'article 35, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail une condition que cet article ne contient pas et est donc illégale (Cass., 3^e ch., 13 mai 1991, *Pas.*, 1991, I, 803).

III.1.1.3.

Avec les premiers juges, la Cour du travail constate que la connaissance certaine des faits a été acquise le lundi 23 juin 2008 par la personne habilitée à décider de la rupture du contrat de travail de Monsieur B. à savoir l'administrateur délégué, Monsieur B.

Comme pertinemment relevé dans le jugement dont appel, « cette connaissance ne pouvait être acquise qu'au terme d'investigations qui n'avaient de raison d'être menées qu'à partir du moment où un doute a pu naître à propos de certains faits.

Dans les mois qui ont précédé la notification du licenciement, la société défenderesse n'a pas pu avoir ce doute. Monsieur B. était un collaborateur direct de l'Administrateur délégué et disposait manifestement d'une grande marge de manœuvre dans l'exercice de ses fonctions. Il était le délégué pour les chantiers en France et la société défenderesse pouvait s'attendre à ce qu'il soit le garant des personnes à qui il confiait des missions et des études réalisées par celles-ci.

Les études de marché auxquelles Monsieur V. a procédé à la demande de Monsieur B. sont un élément parmi d'autres à prendre en considération au sein d'un bureau d'architectes et, en réunion avec ses collègues, c'était Monsieur B. qui les défendait en raison de la compétence qu'il revendiquait.

Pour le même motif, la société défenderesse ne pouvait pas plus se douter des irrégularités concernant les factures émises par Monsieur V. puisque celles-ci avaient l'aval de Monsieur B. et présentaient une apparence de régularité. »

III.1.2. La précision des motifs, l'audition préalable et l'imputabilité de la faute.

III.1.2.1.

La jurisprudence, et notamment celle citée par Monsieur B. dans sa requête d'appel (pages 23 et 24), exige que les motifs graves soient indiqués dans la lettre notifiant ceux-ci avec une précision qui permette à la partie à qui de tels motifs sont imputés de se rendre compte de ce qui lui est reproché et au juge d'apprécier leur gravité et de vérifier si les motifs invoqués devant lui s'identifient avec ceux qui ont été notifiés.

Monsieur B. invoque également en termes de requête d'appel, une doctrine et une jurisprudence qui considèrent que l'audition préalable du travailleur peut, suivant les circonstances de la cause, constituer une mesure permettant à l'employeur d'acquiescer quant à l'existence d'un motif grave de rupture du contrat de travail, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard du travailleur et de la justice.

Monsieur B. rappelle, concernant l'appréciation du fait lui-même, que le motif grave doit consister en une faute grave imputable personnellement au travailleur et qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Il insiste sur le pouvoir d'appréciation personnelle du juge quant à la gravité des faits invoqués, lequel ne se limite pas au seul critère de la perte de confiance.

Enfin, il fait valoir qu'en raison de la protection qui est due à la vie privée, il convient d'être particulièrement circonspect lorsque le motif grave repose sur un fait qui s'y rattacherait.

III.1.2.2.

Concernant la précision des motifs et la connaissance suffisante des faits nonobstant l'absence d'audition préalable de Monsieur B, la Cour du travail considère qu'il ressort des e-mails que Monsieur B a adressés à la SA VIZZION EUROPE entre le 21 et le 23 juin 2008, que celui-ci se rendait parfaitement compte de ce qui lui était reproché et qu'il admettait même sa responsabilité, tout en prétendant s'être fait piéger et devoir vérifier certains éléments (si la société « *Business Partners* » était dûment enregistrée).

III.1.2.3.

Concernant le principe d'imputabilité de la faute, la Cour de cassation admet que le motif grave puisse consister dans la faute d'un tiers, qu'il s'agisse d'un préposé de l'employeur (Cass., 14 décembre 1981, *J.T.T.*, 1982, p. 176) ou d'un mandataire du travailleur (Cass., 22 avril 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 428).

En l'espèce, c'est Monsieur B qui a présenté Monsieur V (et la société « *Business Partners* ») à la SA VIZZION EUROPE et qui le missionnait pour réaliser des études. Il devait être le garant des missions confiées à ces personnes. Il est personnellement responsable d'un manquement grave résultant du fait qu'il a tu – et même, la Cour en a la conviction, qu'il a couvert – des agissements délictueux et donc trompé la confiance de son employeur. Cette conviction de la Cour quant à la complicité de Monsieur B repose notamment sur le contenu des e-mails de Monsieur B et de Monsieur V adressés à la comptabilité de la SA VIZZION EUROPE les 18 et 19 juin 2008 (pièce n° 38 du dossier de la partie intimée au principal), dont il ressort que Monsieur B s'inquiète de ce que la société aurait tenté de joindre la SA « *Business Partners* » et insiste pour que « *tous renseignements comptables ou autres passent par patrick valenza en direct* ».

III.1.2.4.

Concernant le droit au respect de la vie privée, il y a lieu de relever que la lettre de notification des motifs graves ne fait pas état des démêlés que Monsieur B (de même que Monsieur V, qui avait été son partenaire commercial dans le passé) a eus avec la justice française et que le motif grave ne repose pas sur un fait s'y rattachant.

La société verse à son dossier des articles de presse (éléments publics par définition) à ce sujet afin d'éclairer le Tribunal du travail et à présent la Cour sur toutes les circonstances qui sont de nature à attribuer aux faits reprochés à Monsieur B le caractère de motif grave, et notamment les antécédents judiciaires de celui-ci.

Ces éléments ne doivent pas être écartés des débats. Ils confirment les soupçons que la SA VIZZION EUROPE a pu avoir quant à l'attitude de Monsieur B et ils confortent la Cour du travail dans son opinion concernant la

complicité de ce dernier dans les agissements délictueux de Monsieur V. et de « Business Partners ».

III.1.2.5.

Les éléments constitutifs du motif grave (voy. notamment Madame V. VANNES, « Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques », Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 641) sont : la faute, qui doit être intrinsèquement grave et qui doit entraîner l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre la relation de travail. Cette impossibilité est déterminée par la perte de confiance de la personne qui la subit envers l'auteur de la faute.

Le Tribunal du travail, dans le jugement dont appel, a personnellement et correctement apprécié les faits invoqués et est arrivé à la conclusion que « la révélation des faits susmentionnés a pu entraîner la perte immédiate et définitive de la confiance que la société défenderesse devait avoir en Monsieur B. En laissant carte blanche à Monsieur B pour trouver un partenaire pour la réalisation des études de marché, la société défenderesse était en droit d'attendre que celui-ci présente quelqu'un qui offre toutes les garanties de sérieux, de compétence, de probité. Il y allait de sa responsabilité personnelle. Monsieur V. s'est avéré être un personnage douteux et non fiable. Monsieur B dit à son sujet « je suis responsable mais le fait d'avoir déjà travaillé avec lui m'a mis en confiance ». Cette explication ne peut convaincre. (...) En laissant ceux-ci (note de la Cour : ses collègues) être abusés par des études qui sont des copies serviles de travaux pillés, il s'est montré gravement négligent et responsable. » (jugement dont appel, 9^e feuillet).

Les premiers juges ont examiné avec attention les faits qui leur étaient soumis. Ils les ont appréciés correctement et adéquatement. La Cour se réfère à cet égard à la motivation du jugement entrepris, qu'il y a lieu de considérer comme entièrement reproduite dans le présent arrêt.

Monsieur B., qui n'a pas conclu en appel, ni déposé de dossier et qui n'a pas comparu, n'apporte aucun élément de nature à modifier l'appréciation des faits par les premiers juges, si ce n'est dans un sens plus sévère, la Cour du travail ayant, comme déjà signalé plus haut, la conviction de l'existence d'une complicité entre Monsieur B. et son ancien partenaire commercial, Monsieur V.

III.1.3. Conclusion.

En conclusion, les griefs élevés par l'appelant à l'encontre du jugement dont appel ne sont pas fondés.

Le licenciement pour motif grave est justifié.

Il y a lieu de confirmer le jugement du 20 avril 2010 en ce qu'il déclare non fondées les demandes d'indemnité de rupture et d'indemnité pour dommage moral.

III.2. Les arriérés de rémunération.

III.2.1. Le salaire net de juin 2008 et le pécule de vacances.

III.2.1.1.

Le jugement dont appel peut être confirmé en ce qu'il constate, d'une part, que la société doit encore un solde de rémunération à Monsieur B , à savoir 2.733, 81 € net (solde salaire de juin 2008) et 11.111,61 € net (pécules de vacances), soit 13.845,42 € au total et, d'autre part, que ce montant n'est dû que sous réserve des retenues que l'employeur est tenu d'effectuer dans le cadre de la cession de créance que Monsieur B a consentie à la banque DEXIA et qui a été notifié à la SA VIZZION EUROPE.

Il sera toutefois réformé en ce qu'il décide que la société doit supporter les intérêts de retard dus à la Banque DEXIA au motif qu'il appartenait à la société d'exécuter la cession de rémunération dès la notification de celle-ci étant donné qu'elle connaissait à ce moment la rémunération non contestable dont elle restait redevable vis-à-vis de son employé.

En effet, la SA VIZZION EUROPE a, dès le départ, opposé aux demandes formées par Monsieur B dans le cadre de la procédure en application de l'article 735 du Code judiciaire et dans le cadre de la procédure en référé, qu'elle pouvait retenir toute somme dont elle serait redevable à Monsieur B en vertu de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, compte tenu des fautes commises par celui-ci, constitutives non seulement de motif grave de rupture mais également de faute lourde lui ayant occasionné un dommage, au sens de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

C'est d'ailleurs en ayant égard au fait que le droit de Monsieur B à des arriérés de rémunération était contesté par la société et n'apparaissait pas établi de manière évidente, que les juges statuant dans le cadre des débats succincts et dans le cadre de l'action en référé ont refusé de faire droit à la demande.

III.2.1.2.

Il ressort de la pièce 47 du dossier de la société intimée au principal que, le 28 décembre 2009, la SA KBC Bank a fait signifier à la SA VIZZION EUROPE une saisie-arrêt exécution signifiée en vertu d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 3 septembre 2009 à l'encontre de Monsieur B

Cette signification a été faite pour sûreté et pour obtenir paiement d'une somme de 36.880,42 €.

La SA VIZZION EUROPE, en exécution de cette signification, a fait une déclaration de tiers-saisi entre les mains de l'huissier de justice instrumentant le 12 janvier 2010.

Il y a lieu de donner acte à la SA VIZZION EUROPE de cette saisie-arrêt exécution et de dire pour droit que le montant de cette cession doit être déduit de toute dette que la SA VIZZION EUROPE pourrait avoir à l'égard de Monsieur B.

III.2.2. Le solde de prime.

A bon droit et pour des motifs que la Cour du travail fait siens et qui doivent être considérés comme intégralement reproduits dans le présent arrêt, le jugement dont appel a déclaré non fondée la demande de Monsieur B. tendant à obtenir le paiement d'une somme de 85.000 € à titre de solde de prime pour 2008, prime d'un montant de 100.000 € dont il y aurait lieu de déduire une avance de 15.000 € payée en octobre 2007.

En appel, Monsieur B. qui n'a pas conclu ni comparu et qui ne dépose aucun dossier, reste en défaut de prouver qu'une évaluation positive de son travail aurait eu lieu en mars 2008.

B. QUANT AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES ORIGINAIRES.

III.3. Le véhicule de société.

III.3.1.

Durant la relation de travail, un véhicule de société (appartenant à une société de location *Leaseplan*) a été mis à la disposition de Monsieur B. par la société intimée au principal.

L'article 11, 5^e alinéa du contrat de travail stipulait que dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail avant le terme de la location du véhicule,
« l'employé s'engage à reprendre à sa charge le contrat de location et d'en payer les mensualités conformément aux clauses qu'il contient ainsi qu'à rembourser à l'employeur tous les frais déjà encourus portant sur une période encore à venir. ».

III.3.2.

Dans un premier temps, la société a laissé le choix à Monsieur B. de reprendre le contrat de leasing ou de racheter le véhicule.

Monsieur B. a fait savoir via son conseil qu'il souhaitait reprendre le contrat de leasing, tout en prétendant disposer d'un droit de rétention sur le véhicule en raison de sa créance de rémunération.

Il n'a cependant effectué aucun paiement entre les mains de la société de location.

III.3.3.

Le jugement dont appel a expliqué à Monsieur B. qu'il n'avait aucun droit de rétention sur le véhicule dès lors que sa créance n'était pas certaine et qu'en outre, le véhicule était la propriété d'un tiers.

Il a donc, à bon droit, condamné Monsieur B. à restituer le véhicule ainsi qu'à indemniser la SA VIZZION EUROPE pour les loyers que celle-ci a

continué à payer à la société de leasing depuis le licenciement et qui représente son préjudice résultant de la rétention fautive du véhicule (et du non-respect de l'article 11, 5^e alinéa, du contrat de travail, précité), soit un montant de 22.054,25 €.

Ce montant aurait dû être qualifié de provisionnel étant donné qu'il n'englobait, ni les loyers (d'un montant de 1.160,75 € par mois) qui continuaient à courir, ni les frais de reprise du contrat de leasing, ni les frais d'entretien et de remise en état.

III.3.4.

Monsieur B¹ est resté en possession du véhicule jusqu'au 28 mai 2010.

Au moment de la restitution, il est apparu qu'il avait occasionné des dégâts au véhicule. Une expertise a déterminé le montant des réparations à effectuer.

Eu égard aux différents postes dûment justifiés par la société et par application de l'article 808 du Code judiciaire, il y a lieu d'actualiser la demande et donc de porter à 29.798,25 € le montant total de la condamnation à charge de Monsieur B¹ afférente au véhicule de société, incluant les loyers de février à mai 2010 et le coût total des réparations.

III.4. Les dépenses et notes de frais non admises par la société.

La SA VIZZION EUROPE forme appel incident du jugement du 20 avril 2010 en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant à voir condamner Monsieur BRUCATO à lui rembourser une somme de 5.329,90 € représentant des dépenses, selon elle non justifiées, effectuées par Monsieur B¹ au moyen de la carte Visa mise à sa disposition.

A raison les premiers juges ont considéré qu'il appartenait à la société de réclamer les justificatifs au fur et à mesure, puisqu'elle recevait régulièrement les décomptes de l'organisme émetteur de la carte de crédit, et que la demande de justificatifs, portant partiellement sur des dépenses effectuées dans les premiers mois de l'engagement, était tardive.

La société intimée, appelante sur incident, ne rencontre pas cette motivation pertinente du jugement dont appel, qui sera donc confirmé sur ce point.

III.5. Les dommages et intérêts dus en raison de la faute lourde de Monsieur B¹.

III.5.1.

La SA VIZZION EUROPE réitère en appel sa demande tendant à obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi en raison du comportement adopté par Monsieur B¹ dans le cadre des études de marché litigieuses.

Le jugement dont appel n'a pas fait droit à cette demande sur la base des considérations suivantes :

« S'il est incontestable que la société défenderesse a subi un préjudice du fait d'avoir payé des factures pour des prestations qui se sont avérées trompeuses et fictives, il lui appartient d'en demander réparation à Monsieur V. avec qui elle a contracté et auprès de qui elle a d'ailleurs contesté les factures et notes de frais payées. C'est la voie normale à suivre si elle estime que les montants payés étaient indus.

Si, en outre, la société défenderesse se prévaut de la possibilité de réclamer des dommages et intérêts tels que prévus par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 (ce qu'elle ne fait pas explicitement), elle doit démontrer l'existence d'un dommage lié à la rupture du contrat de son employé et qui n'est pas réparé par la cessation immédiate de ce contrat. Elle ne fait pas cette démonstration. ».

III.5.2.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1er et 2 que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.

L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. ».

La SA VIZZION EUROPE invoque cette disposition légale depuis le début de l'affaire, notamment pour s'opposer à la condamnation, en application de l'article 735 du Code judiciaire ou dans le cadre de la procédure en référé, au paiement des arriérés de rémunération réclamés par Monsieur B.

La Cour du travail est d'avis que cette disposition trouve à s'appliquer dans le cadre de la demande reconventionnelle introduite par la société défenderesse originaire, actuelle intimée au principal et appelante sur incident.

En effet, les griefs formulés par la société à l'encontre de Monsieur B sont constitutifs, non seulement de motif grave de rupture comme décidé plus haut, mais également de faute lourde, voire de dol.

La Cour du travail a déjà indiqué à cet égard qu'elle considérait Monsieur B comme personnellement responsable des agissements de Monsieur V et même comme complice de ce dernier.

Le préjudice subi par la société pour avoir payé des factures pour des prestations qui se sont avérées trompeuses et fictives est incontestable, ainsi que le relèvent au demeurant les premiers juges.

Dès lors que la faute lourde ou le dol est établi et qu'il est avéré que l'employé a causé un préjudice à l'employeur dans l'exécution de son contrat, il convient d'allouer à l'employeur la réparation du préjudice qu'il a subi.

En l'espèce, le dommage consiste dans les montants payés par la société à Monsieur V.

Etant donné que la société a contesté les factures émises par Monsieur V/ et qu'elle n'établit pas les montants qu'elle a réellement versés à celui-ci, il lui sera alloué un montant provisionnel de 1 € à valoir sur un montant évalué à 21.901 €.

Il sera réservé à statuer plus avant sur cette demande, dans l'attente que la SA VIZZION EUROPE justifie complètement son dommage.

III.6. L'avance de 15.000 €.

III.6.1.

La société forme appel incident du jugement du 20 avril 2010 en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande reconventionnelle tendant à voir condamner Monsieur B/ à lui rembourser la somme de 15.000 € que celui-ci déclare avoir reçue à titre d'avance sur prime.

Elle se fonde sur les mêmes moyens qu'en première instance. Elle estime que, dès lors que Monsieur B/ n'a pas droit à la prime de 100.000 € qu'il revendique, l'avance sur prime de 15.000 € ne lui a jamais été due par la société et, dès lors, il doit rembourser cette avance indue sur rémunération.

III.6.2.

Pas plus qu'en première instance, le raisonnement de la société ne peut être suivi en appel.

La société ne peut réclamer le remboursement de l'avance indue de 15.000 € parce que les conditions de la répétition de l'indu ne sont pas réunies.

En effet, la répétition de l'indu suppose la preuve du caractère indu du paiement, c'est-à-dire de l'absence de cause de celui-ci (art. 1235, 1375 et 1377 du Code civil ; voy. aussi Cass., 10 juin 1077, *Pas.*, 1977, I, 1036-1039 et Cass., 22 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, 1189).

En l'espèce, la société ne démontre pas avoir payé un montant qui n'était pas dû ; elle ne prouve ni même n'invoque l'existence d'une erreur de droit ou de fait lors du versement de la somme litigieuse.

En conséquence, le jugement entrepris sera confirmé sur cette question.

III.7. Le certificat médical.

La société persiste à réclamer la condamnation de Monsieur B à produire un certificat médical couvrant sa période de maladie débutant le 23 juin 2008.

Pas plus que devant les premiers juges elle n'établit l'intérêt d'une telle demande.

Le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il déclare cette demande non fondée.

C. QUANT AUX DEPENS.

Le jugement dont appel a mis les dépens de l'instance à charge de Monsieur B] sans, toutefois, statuer sur le montant de ceux-ci à défaut par la SA VIZZION EUROPE d'avoir déposé un relevé.

En degré d'appel, la société postule à titre de dépens les indemnités de procédure de première instance et d'appel, soit 2 x 10.000 €.

Dans la mesure où Monsieur B a succombé en première instance et succombe de nouveau en appel, il y a lieu de le condamner aux dépens des deux instances.

Au moment où la cause est prise en délibéré, le montant de l'indemnité de procédure pour les demandes comprises entre 500.000 € et 1.000.000 € s'élève à 11.000 €.

Il sera donc alloué 22.000 € à la SA VIZZION EUROPE.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant par un arrêt contradictoire conformément à l'article 747, § 2 du Code judiciaire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant sur l'appel principal de Monsieur S BI, le déclare recevable mais non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement dont appel en ses dispositions relatives aux demandes principales originaires de Monsieur S: B), sous les seules émendations suivantes :

1. dit pour droit que la SA VIZZION EUROPE ne doit pas supporter les intérêts de retard dus à la banque DEXIA ;
2. donne acte à la SA VIZZION EUROPE de la saisie-arrest exécution lui signifiée par la SA KBC Bank et dit pour droit que le montant de cette

cession doit être déduit de toute dette que la SA VIZZION EUROPE pourrait avoir à l'égard de Monsieur S. B.

Statuant sur l'appel incident de la SA VIZZION EUROPE, le déclare fondé dans la mesure ci-après précisée :

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il condamne Monsieur S. B. à indemniser à la SA VIZZION EUROPE des montants supportés par cette société pour la location du véhicule de type Mercedes E200-CDI immatriculé XPC665 du fait de la rétention induite de ce véhicule par Monsieur S. B. mais actualise le montant en application de l'article 808 du Code judiciaire et le porte à la somme de 29.798,25 € (en lieu et place de 22.054,25 €).

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il dit qu'il y a lieu d'appliquer la compensation entre ce montant et le solde de rémunération due à Monsieur B.

Le confirme également en ce qu'il déboute la SA VIZZION EUROPE de ses demandes tendant à voir condamner Monsieur S. B. à :

- payer la somme de 15.000 € à titre de remboursement d'une avance induite sur rémunération ;
- payer la somme de 5.329,90 € à titre de remboursement de dépenses et notes de frais non justifiées ;
- produire un certificat médical.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de la SA VIZZION EUROPE tendant à voir condamner Monsieur S. B. au paiement de dommages et intérêts en raison du dommage causé à l'employeur du fait de sa faute lourde et de son dol commis durant l'exécution du contrat de travail ;

Dit cette demande fondée dans son principe et condamne Monsieur S. B. au paiement d'une somme provisionnelle de 1 € à valoir sur un dommage provisoirement évalué à 21.901,40 € sous réserve de justifier plus amplement ce montant.

Renvoie la cause au rôle général sur ce seul point et dit qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de la faire revenir à l'audience après avoir produit les pièces justificatives et communiqué ses conclusions.

Condamne dès à présent Monsieur S. B. aux dépens des deux instances, liquidés par la SA VIZZION EUROPE et fixés par la Cour du travail à la somme de 22.000 € étant le montant de base de l'indemnité de procédure (première instance et appel).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la quatrième Chambre de la Cour
du travail de Bruxelles le deux novembre deux mille onze par

Madame CAPPELLINI L.,

Monsieur MILLET L.,

Monsieur VAN MUYLDER Ph.,

assistés de Madame DE CEULAER J.,

Président de Chambre,

Conseiller social au titre d'employeur,

Conseiller social au titre d'employé,

Greffier en chef ff,



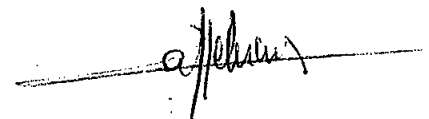
MILLET L.



VAN MUYLDER Ph.



DE CEULAER J.



CAPPELLINI L.